
HOMOLOGATION DES ENCEINTES ACCUEILLANT DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

GUIDE PRATIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Direction des sports
Bureau de l'éthique sportive et de
la protection des publics
Octobre 2022



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contenu

1. Le champ d'application	5
1.1 Les enceintes concernées	5
1.2 Les caractéristiques des tribunes et des places pour spectateurs	6
2. Le déroulement de la procédure	7
2.1 La demande initiale en phase conception du projet: le dossier « A »	7
2.2 Le complément de dossier à réception des travaux : le dossier « B »	8
2.3 Différents cas de figure	8
3. Les commissions compétentes, la CCDSA et la CNSSES	9
4. La composition du dossier de demande	9
4.1 Le dossier « A »	11
4.2 Le cas des enceintes déjà en exploitation, modifiées ou aménagées	16
4.3 Le dossier « B »	17
5. L'audit de vétusté (pièce 19)	18
5.1 Le contenu du rapport	18
5.2 Le cahier des charges de l'audit de vétusté	19
6. L'homologation et l'ouverture au public	20
6.1 L'arrêté d'homologation	20
6.2 L'avis d'homologation	20
6.3 Le registre d'homologation	20
6.4 L'ouverture au public	21
7. Les installations provisoires	21
7.1 Les conditions d'installation des tribunes provisoires, dossier « A »	21
7.2 La procédure de contrôle, dossier « B » des tribunes provisoires	22
8. Les tribunes démontables fixes	23
8.1 Les tribunes démontables provisoires et les tribunes démontables fixes	23
8.2 La solidité et la durabilité des tribunes démontables fixes	23
8.3 La maintenance et les inspections en exploitation des tribunes fixes	24
9. Les sanctions	24
Annexes	25
Annexe 1 : Lexique	26
Annexe 2 : Exemple d'arrêté d'homologation	31
Annexe 3 : Calendrier de la procédure d'homologation	33
Annexe 4 : Les commissions compétentes	34
Annexe 5 : Phase préparatoire à la CNSSES et guide de présentation du projet	35
Annexe 6 : schéma du principe de continuité des flux piétonniers et routiers	36

Le présent guide est une actualisation des informations contenues dans les instructions 96-110 du 28 juin 1996 et 99-033 du 10 février 1999.

Contact :

Ministère chargé des Sports - Direction des sports
Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics
95, avenue de France
75650 PARIS Cedex 13

ds.3a@sports.gouv.fr

Guide de mise en œuvre de la procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives

Suite au drame de Furiani en mai 1992, la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 a complété la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en créant un chapitre spécifique à la sécurité des équipements et des manifestations sportives. La procédure d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public (article L. 312-5 et suivants du code du sport) est le principal dispositif créé à cette occasion.

L'homologation est subordonnée, d'une part, à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables, et, d'autre part, au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée (article R. 312-12 du code du sport).

La procédure se base sur trois principes forts :

- **seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes (sauf cas particulier des circuits affectés aux sports mécaniques),**
- **prise en compte de la capacité additionnelle¹ et contrôle des tribunes provisoires,**
- **surveillance de la vétusté pour les enceintes de plus de 10 ans.**

Ces points constituent pour les services instructeurs des points de vigilance.

Le dossier de demande et son instruction doivent permettre de considérer ces différents aspects, non traités par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) au titre de ses compétences de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Les textes correspondants sont codifiés : articles L. 312-5 à 312-13, articles R. 312-8 à 312-25 et D. 312-26 et articles A. 312-2 à 312-12 du code du sport.

L'homologation est délivrée par le préfet du département d'implantation de l'enceinte après avis de la (ou des) commission(s) compétente(s). La procédure d'homologation ici traitée, qui concerne principalement les conditions d'accueil des spectateurs, est à ne pas confondre avec le classement fédéral, auparavant appelé « homologation fédérale » ou encore l'homologation des circuits de sports mécaniques (homologation de la piste).

Au regard des sujets traités (sécurité, sûreté, solidité des installations) la procédure se situe hors du champ des démarches pour lesquelles le silence de l'administration vaut acceptation de la demande (silence vaut accord).

¹ La capacité additionnelle correspond au nombre de places assises des tribunes provisoires susceptibles d'être installées dans une enceinte accueillant des manifestations sportives

1. Le champ d'application

1.1 Les enceintes concernées

Les enceintes permanentes ou provisoires accueillant des manifestations sportives dont la capacité d'accueil excède 3 000 spectateurs pour les établissements sportifs de plein-air et 500 spectateurs pour les établissements couverts doivent être homologuées, que leur gestion soit publique ou privée.

La capacité d'accueil est déterminée par le nombre de places assises (une personne pour 0,50 mètre linéaire) susceptibles d'être offertes aux spectateurs. Ce compte est établi en cumulant les places offertes en tribunes fixes et la capacité additionnelle, c'est-à-dire celles susceptibles d'être offertes en tribunes provisoires.

L'homologation concerne **tout établissement recevant du public (ERP) accueillant une/des manifestation(s) sportive(s)**, dont l'accès est susceptible d'être contrôlé en permanence et qui comportent des tribunes fixes ou provisoires, que l'accès soit gratuit ou payant : piscines, patinoires, salles de sport (spécialisées ou non) et établissements de plein-air tels des stades, circuits de sport mécanique, stades hippiques, etc.

Les types d'établissements recevant du public (ERP) concernés, au sens du règlement contre les risques d'incendie sont donc, a priori, les suivants :

- les établissements de plein-air à usage sportif (PA) ;
- les salles polyvalentes à dominante sportive (L) ;
- les établissements sportifs couverts (X) ;
- les chapiteaux, tentes et structures à usage sportif (CTS) ;
- les structures gonflables à usage sportif (SG).

Une homologation est nécessaire en cas de manifestation sportive, même unique, quel que soit le classement de l'établissement, y compris quand la manifestation a lieu dans un établissement à usage non sportif.

L'homologation est également nécessaire en cas de manifestation sportive accueillant du public dans un ERP dont les installations pour spectateurs sont constituées exclusivement de gradins / tribunes provisoires².

² L'article L312-5 du code du sport issu de la loi 92-652 s'applique depuis 1992 à toutes les enceintes sportives qu'elles soient provisoires ou non. Cependant, lors de sa codification en 2008, cette disposition a été placée dans une section relative aux enceintes fixes, ce qui peut créer des confusions quant à l'éligibilité des enceintes provisoires à l'homologation.

1.2 Les caractéristiques des tribunes et des places pour spectateurs

La procédure distingue, d'une part, les places en tribunes fixe(s) et provisoire(s) et, d'autre part, les places destinées à l'accueil de spectateurs debout.

1.2.1 *L'accueil des spectateurs debout*

Dans les enceintes homologuées, l'accueil des spectateurs debout est possible dans des conditions précises. Le code du sport (R.312-14) dispose que : « *seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose.* »

Ainsi les spectateurs debout ne peuvent être accueillis qu'en dehors des tribunes, dans des espaces spécifiquement prévus à cet effet parmi lesquels les galeries, les sur-largeurs de salles, les podiums sur un seul niveau, les espaces aménagés par modelé de terrain sans réalisation de parois verticales maçonnées ou construites (contremarches) et les espaces de plain-pied aménagés le long des séparations d'aires de jeux (pesage).

Les « gradinages » ou marches et contremarches maçonnées ne sont donc pas autorisés pour l'accueil de spectateurs debout dans les enceintes homologuées. Lorsque de telles configurations existent, les gradins doivent être modifiés pour accueillir des spectateurs assis.

Les notions suivantes sont définies en annexe 1 (lexique) :

- Les coursives sont considérées comme des galeries externes lorsqu'elles desservent des locaux. Si elles desservent les gradins, elles sont considérées comme faisant partie de ceux-ci.
- Un « promenoir », au sens de la réglementation contre les risques d'incendie, est un espace spécifiquement prévu pour accueillir des spectateurs debout.

Les spectateurs debout (hors tribune) sont inclus dans le décompte de l'effectif maximal de l'enceinte sportive à raison de 5 personnes par mètre linéaire ou 3 personnes par mètre carré (calcul de l'effectif hors tribunes en type L, X, etc.), selon le type d'établissement conformément à la réglementation en matière de sécurité contre les risques d'incendie.

1.2.2 *Les tribunes*

Les tribunes peuvent être des ouvrages fixes, mobiles ou démontables. Les gradins sont également assimilés aux tribunes, ainsi que l'espace réservé aux spectateurs assis en bordure de l'aire de jeu tels les parterres de sièges autour d'un ring de boxe, par exemple.

Pour le calcul de la capacité, les places individualisées sont obligatoires. En revanche, le code du sport ne rend pas obligatoire l'installation de sièges (siège coque par exemple). Un simple marquage (délimitation de la place et numérotation) est donc admis. Toutefois, certains cahiers des charges de compétition peuvent l'imposer. Il appartient donc au maître d'ouvrage et/ou au maître d'œuvre de le vérifier en fonction des compétitions et manifestations prévues.

Une vigilance particulière sera portée aux caractéristiques des sièges dans les enceintes de grande capacité. Ainsi seront évités les sièges permettant, lorsqu'ils sont inoccupés, des mouvements de foule de type descente vers le bas de la tribune (par exemple, les sièges à dossier rabattable). Si de tels sièges venaient néanmoins à être installés, il convient de préciser les dispositifs devant être mis en œuvre afin de prévenir les mouvements de foule.

L'attention des maîtres d'ouvrage peut également être appelée sur la qualité des fixations des sièges et sur la qualité des sièges afin qu'ils ne puissent pas être arrachés et servir de projectiles.

1.2.3 Le cas des tribunes provisoires

Les tribunes provisoires sont considérées comme une capacité additionnelle et doivent répondre aux mêmes caractéristiques (places assises, individualisées). Si la capacité d'un stade ou d'une salle doit être augmentée, pour permettre d'organiser des rencontres correspondant au niveau d'évolution d'un club, notamment, il faut que l'arrêté d'homologation l'ait prévu. Cela nécessite d'avoir intégré au préalable cette configuration dans la demande d'homologation ou de procéder à une nouvelle demande, y compris en cas de manifestation exceptionnelle.

L'accroissement de la capacité ne peut être envisagé que si l'effectif autorisé pour cet établissement au regard de la réglementation contre les risques d'incendie le permet.

Une tribune de type tubulaire (démontable) qui serait installée pour plus de 3 mois consécutif n'est pas une tribune provisoire au sens de l'homologation.

Les conditions d'installation et de contrôle sont détaillées plus loin.

2. Le déroulement de la procédure

En ce qui concerne les enceintes à construire : il faut comprendre à la fois les enceintes à créer (permanentes et provisoires), les parties d'enceintes existantes à modifier, les enceintes faisant l'objet d'une extension, etc. Dans ce cas, il est vivement conseillé que le dossier de demande d'homologation soit déposé simultanément au permis de construire même si à ce jour les deux procédures ne sont juridiquement pas liées. La procédure dont le calendrier est détaillé en annexe 3 est la suivante :

2.1 La demande initiale en phase conception du projet: le dossier « A »

- **Le dossier de demande d'homologation est déposé lors de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage faisant l'objet de la demande d'homologation.** Le dossier « A » comprend 9 à 12 pièces (cf. point 4), les pièces « 10 » à « 12 » n'étant à fournir que dans certains cas.
- Il est conseillé de notifier au pétitionnaire au plus tard 21 jours après réception de la demande que cette dernière est recevable ou que le dossier est incomplet.
- Le préfet de département instruit le dossier et dispose de 4 mois pour formuler sa décision après avis des commissions compétentes (la CCDSA et, le cas échéant, la CNSSES ; cf. point 3). Différentes sous-commissions de la CCDSA pouvant être amenées à émettre un avis sur l'enceinte (sécurité contre les risques d'incendie, accessibilité aux personnes handicapées, sécurité publique, homologation des enceintes sportives), il appartient au préfet de veiller à la jonction des avis rendus sur dossier. Concernant la CNSSES, le déroulement de la phase préparatoire ainsi que le guide de présentation du projet en séance sont décrits à l'annexe 5.

- Le préfet informe le propriétaire de sa décision : soit l'enceinte est susceptible d'être homologuée à l'issue des travaux ; soit des prescriptions doivent être prises en compte afin que le dossier soit homologable ; soit l'homologation est inenvisageable.
- Le maître d'ouvrage fait réaliser l'enceinte, en tenant compte des prescriptions, le cas échéant (ou renonce au projet lorsque l'homologation est inenvisageable).

2.2 Le complément de dossier à réception des travaux : le dossier « B »

- **A l'issue des travaux, il transmet au préfet un dossier de pièces complémentaires** (dossier « B ») et demande une visite de réception.
- Le préfet réunit la sous-commission homologation afin qu'elle émette un avis sur la base du dossier « A » complété par le dossier « B » et du résultat de la visite de réception. L'arrêté d'homologation est signé par le préfet et notifié au maître d'ouvrage.
- Le maire autorise l'ouverture au public de l'enceinte après réception de l'arrêté d'homologation et dans les conditions fixées par ce dernier.

En tout état de cause, le préfet est fondé à demander toute pièce complémentaire qu'il juge nécessaire à l'information de la commission ou des commissions compétentes, après consultation de ces instances (A. 312-5).

2.3 Différents cas de figure

2.3.1 *Dans le cas des enceintes faisant l'objet d'une extension*

La procédure est similaire à celles des enceintes créées. En effet, toute modification permanente ou provisoire de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement ayant des incidences sur la sécurité nécessite la demande et la délivrance d'une nouvelle homologation. Une modification ou un agrandissement des installations ayant des incidences sur la sécurité justifient une demande d'homologation.

En outre, toute nouvelle demande d'homologation s'effectue dans les mêmes conditions que l'homologation initiale de l'enceinte qu'il s'agisse du calendrier ou du contenu du dossier. Dans ce cas, la copie du registre d'homologation doit être jointe au dossier.

La date de dépôt ainsi que le délai de 4 mois relatif à l'instruction de la demande figurant aux articles R.312-9 et 312-13 s'appliquent dans tous les cas.

2.3.2 *Les enceintes faisant l'objet de travaux en plusieurs phases*

Dans le cas des enceintes faisant l'objet de travaux en plusieurs phases, il est admis qu'une demande unique d'homologation contienne et présente les différentes phases travaux. Le dossier global est donc étudié une seule fois par la CCDSA et, le cas échéant, par la CNSSES.

Il appartient toutefois au pétitionnaire de compléter son dossier à réception de chacune des phases de travaux (cf. A.312-3) par le dépôt du dossier « B », et à la CCDSA de proposer au préfet un nouvel arrêté d'homologation conforme à l'état de l'enceinte tel qu'il résulte des travaux achevés. Ainsi l'enceinte pourra fonctionner entre deux phases de travaux.

Les commissions ne seront saisies d'une nouvelle demande que si une modification substantielle du projet intervient entre temps.

3. Les commissions compétentes, la CCDSA et la CNSES

Les commissions compétentes sont présentées en annexe 4.

Quelle que soit la capacité d'accueil de l'enceinte, la procédure s'achève par un arrêté d'homologation signé par le préfet du département d'implantation de l'enceinte.

L'instruction des demandes d'homologation est systématiquement assurée par la CCDSA ou la sous-commission homologation dont la création est laissée à l'appréciation du préfet du département concerné (se référer au décret n°95-260 modifié pour la composition et le fonctionnement de la CCDSA).

Les enceintes de grande capacité d'accueil sont, **en outre**, soumises à l'avis de la CNSES.

Dans tous les cas, l'instruction se fait par étude du dossier déposé, avant la réalisation des travaux, qu'il s'agisse de modification d'une enceinte existante ou d'une création d'enceinte.

Sauf modification substantielle du projet par rapport au dossier présenté, la CNSES n'a pas à être ressaisie, ni à connaître le dossier de pièces complémentaires (dossier « B »).

	Etablissement de plein-air (PA)	Etablissement couvert (X, L, CTS, SG...)
avis de la CCDSA	≥ 3 000 places assises	≥ 500 places assises
avis supplémentaire de la CNSES	≥ 15.000 ³ places assises	≥ 8 000 places assises

Tableau récapitulatif des commissions compétentes selon les capacités des enceintes, en nombre de places de spectateurs.

4. La composition du dossier de demande

Les pièces constitutives de la demande d'homologation mentionnées à l'article R.312-9 sont adaptées aux fins de permettre à la CCDSA et, le cas échéant, à la CNSES de formuler un avis quant au respect par le propriétaire des règles de sécurité résultant du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), en application de l'article A.312-2 du code du sport.

Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage faisant l'objet de la demande d'homologation, la demande est déposée ou adressée à la préfecture. Le délai d'instruction de quatre mois est invariable, qu'il s'agisse d'une première demande d'homologation ou d'une nouvelle demande.

La procédure (le contenu du dossier et les étapes) est également invariable quel que soit le cas de figure.

³ Le seuil a été abaissé de 30.000 à 15.000 places par arrêté du 29 avril 2014 **pour les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2014**

La demande d'homologation et le dossier sont déposés en trois exemplaires si le dossier est instruit au niveau départemental seulement. Le nombre de dossiers est porté à six pour les enceintes soumises à avis supplémentaire de la CNSSES (article A.312-6). La fourniture d'une copie dématérialisée permet de diminuer la durée de la phase de préparation de la CNSSES. En complément à la liste des pièces fixée par voie réglementaire (article A.312-3), quelques précisions s'avèrent utiles.

Que l'enceinte soit à créer ou qu'elle fasse l'objet d'une extension ou d'une modification, la demande d'homologation déposée en préfecture est accompagnée d'un premier dossier, dit dossier « A ». Il est composé des pièces 1 à 9 et, le cas échéant, des pièces 10 à 12.

A l'issue des travaux, le dossier « A » est complété par le dossier « B » composé des pièces 13 à 15. La numérotation des pièces correspond à celle du code du sport, article A.312-4.

En phase conception, le dossier « A » permet à la sous-commission homologation et, sous condition de seuil à la CNSSES, de se prononcer sur le projet présenté. Les pièces du dossier « A » peuvent être classés en 4 thèmes interdépendants :

Les pièces 1, 8 et 12 constituent le dossier d'identité de l'enceinte et du projet.

Les pièces 2, 9, 16, 17 et 19 listent les observations, les préconisations et les réserves intéressant la solidité et la sécurité incendie du projet et de l'ensemble de l'enceinte :

- **Les pièces 2 et 9 permettent d'analyser la nature et le périmètre des missions confiées au bureau de contrôle technique, ainsi que de présenter les conclusions du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) du projet de construction.**
- **Les procès-verbaux 16 et 17 des commissions contre les risques d'incendie et l'audit de vétusté 19 concernent quant à eux l'ensemble de l'enceinte sportive.**

Les pièces 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 ainsi que l'étude ESSP permettent de vérifier la continuité, le contrôle et la séparation des flux piétonniers et des flux routiers. Ces flux se déploient dans l'environnement de l'enceinte, les tribunes, les aires de jeux et les espaces / locaux réservés. Ils sont spécifiques aux différents occupants et à chaque configuration. Un schéma du principe de continuité des flux est présenté en annexe 6.

La pièce 10 présente le dossier relatif aux installations provisoires constituées de matériels et d'ensembles démontables (tribunes démontables par exemple). Ce dossier regroupe les informations relatives à la sécurité, à la solidité et aux conditions d'utilisation des ensembles démontables.

En phase travaux, l'enceinte est ensuite réalisée en tenant compte de l'avis et des éventuelles prescriptions des commissions transmises au maître d'ouvrage.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage complète sa demande d'homologation par le dossier « B » qui permet à la sous-commission homologation de réceptionner les travaux:

Les pièces 13, 14 et 15 attestent des assurances, garanties et contrôles relatifs à la solidité. Les rapports de la pièce 14 lèvent les réserves et concluent le dossier « A » :

- **Le RFCT et l'attestation de stabilité à froid se basent sur le RICT (pièce 2)**
- **Le rapport de vérification après montage se base sur l'avis sur modèle (pièce 10).**

4.1 Le dossier « A »

Le point 4.1 concerne les enceintes permanentes ou provisoires, qu'elles soient créées, modifiées ou aménagées (article A.312-3). Pour les enceintes déjà en exploitation dont les modifications ou les aménagements ont un impact sur le cadre bâti, la sécurité ou l'environnement, les pièces supplémentaires nécessaires sont listées au point 4.2.

- **Le dossier d'information générale (pièce 1) :**

Le dossier d'information générale contient :

- l'identité, la qualité et l'adresse du propriétaire et du gérant ou de l'exploitant,
- la localisation et la superficie du terrain,
- la nature de l'établissement, le type d'ERP (X, PA, L...),
- une fiche de présentation du projet comprenant une présentation des configurations.

Le cas échéant :

- les données relatives à la capacité additionnelle (à ce stade, il s'agit de prévision et d'estimation),
- les données relatives aux zones de risques particuliers et zones sismiques.

Deux exemples de présentation des données attendues pour chaque configuration sont disponibles en annexe 7.

- **Le Rapport Initial du Contrôleur Technique relatif à la solidité (RICT - pièce 2) :**

Le contrôle technique obligatoire, établi par un bureau de contrôle agréé, porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions. Il intègre un volet parasismique, le cas échéant.

Les conclusions du RICT doivent préciser les limites de sa prestation qui comprendra a minima l'examen :

- De la solidité des ouvrages (fondations, ossature, clos, couvert) et éléments d'équipements indissociables : mission de contrôle technique L.
- Des conditions de sécurité des personnes dans les constructions (éléments d'équipements indissociables et dissociables : solidité des garde-corps et stabilité des équipements sportifs fixés au gros œuvre de manière permanente (panneaux de basket fixés à la charpente, au mur ou au sol, buts de hand-ball et de football fixés au sol, murs d'escalade) : mission de contrôle technique LP ou L+P1 (complète la mission L).
- De la solidité des constructions existantes, le cas échéant (vérification que les travaux neufs ne compromettent pas la solidité des parties anciennes) : mission LE.
- Du respect des règles d'accessibilité des personnes handicapées, le cas échéant: mission HAND.
- Du respect des règles parasismiques, le cas échéant: mission PS.

Le rapport intégral est remis au propriétaire et les conclusions sont adressées au préfet avec la demande d'homologation.

A l'issue des travaux, le Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) et l'attestation de stabilité à froid de la construction complètent la pièce 14 du dossier « B ».

- **Le plan de situation élargi (pièce 3) :**

Il facilite le repérage des voies d'accès à l'enceinte sportive susceptibles d'être affectées à la circulation des véhicules d'intervention urgente. Il peut s'agir du plan de l'agglomération. L'échelle est à fixer selon la taille de l'enceinte et ses caractéristiques notamment.

- **Le plan de masse et des abords (pièce 4) :**

Il précise les dispositions adoptées pour les contrôles et les filtrages, d'une part en périphérie de l'enceinte, et d'autre part aux accès aux équipements, la localisation et la capacité des stationnements, les moyens de transport urbains ou spéciaux, les cheminements divers. Il est complété par un schéma de circulation routière et piétonnière des spectateurs.

- **Le ou les plans des tribunes (pièce 5) :**

Le plan d'ensemble des tribunes mentionne les éléments du plan de contrôle et de la répartition des spectateurs. Il mentionne le nombre de places et comprend éventuellement un zonage en fonction de la billetterie.

Le plan détaillé par tribune comporte quant à lui les renseignements de nature à assurer le contrôle des dégagements réglementaires des différents occupants : officiels, journalistes, mouvement sportif, grand public, avec mention des personnes à mobilité réduite dans chacune des « catégories » précédemment citées.

- **Le plan des aires de jeux (pièce 6) :**

Ce plan permet de repérer les aménagements pour l'entrée et la sortie des sportifs ; les accès et les emplacements réservés aux forces de sécurité, aux moyens de secours, aux journalistes ; les séparations entre les spectateurs d'une part, les sportifs et les arbitres d'autre part ; les accès normaux et d'urgence à l'aire de jeux, par zone, depuis les tribunes.

- **Le plan des locaux et des espaces réservés aux forces de police et / ou de gendarmerie nationales ; services d'incendie et de secours ; service d'aide médicale urgente ; dispositif prévisionnel de secours⁴ complété, le cas échéant, de moyens médicaux (pièce 7) :**

Selon la capacité d'accueil de l'enceinte et le type de manifestations attendues, les locaux et espaces seront plus ou moins nombreux et vastes. Les documents graphiques présentant ces locaux seront plus ou moins détaillés : pour une enceinte couverte de 500 places, la pièce 7 sera réduite à sa plus simple expression, alors qu'elle devra être détaillée pour les enceintes de grande capacité. Il appartient aux services « utilisateurs » concernés par ces espaces de se prononcer sur leur adéquation aux besoins.

Les locaux et espaces réservés aux moyens de secours et de soins d'urgence doivent permettre de mettre en place un dispositif gradué prévisionnel de secours⁴ des risques inhérents aux manifestations sportives. Ce dispositif adapté à la capacité d'accueil de l'enceinte inclura la capacité d'accueil additionnelle.

⁴ Les modalités du dispositif prévisionnel de secours (organisation, dimensionnement, analyse des risques, etc.) sont fixées par l'arrêté du 07/11/06 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Pour les enceintes de grande capacité, des plans de secours spécialisés relatifs à l'organisation de la sécurité civile doivent associer les forces de police et/ou de gendarmerie nationales, les services départementaux d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente. Ces plans présentent les dispositifs prévisionnels de secours⁴ pour faire face à des situations d'urgence exceptionnelle impliquant de nombreuses personnes. Ces plans permettent :

- D'identifier les lieux qui pourraient être utilisés pour implanter ou aménager un poste médical avancé, une zone de stationnement des ambulances de secours et de soins d'urgence et des voitures de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés ainsi qu'éventuellement une hélisurface.
 - De repérer à l'extérieur et à l'intérieur des enceintes sportives, les cheminements pour la circulation sans entrave des moyens de secours et de soins d'urgence.
- **La description des moyens d'étude et de contrôle dont le propriétaire s'entoure pour la bonne réalisation des installations (pièce 8) :**

La pièce comprend :

- L'identité, la qualification des constructeurs et l'énoncé de leurs missions de conception et d'exécution.
 - L'identité, l'agrément des contrôleurs techniques agréés et l'énoncé de leurs missions (solidité – sécurité des personnes – si nécessaire, protection contre les séismes, accessibilité aux personnes handicapées).
- **Le rapport initial du contrôleur technique relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (pièce 9) :**

A l'image de la pièce 2 (RICT), la pièce 9 traite spécifiquement des dispositifs constructifs mis en œuvre en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Etablie sur la base des documents de conception, elle est différente du procès-verbal de la commission compétente en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique élaboré lors de sa dernière visite de contrôle périodique des enceintes en exploitation (pièce 17).

- **Le dossier relatif aux ensembles démontables et notamment aux tribunes provisoires dont le nombre de spectateurs détermine la capacité additionnelle (pièce 10), le cas échéant :**

La capacité additionnelle correspond au nombre de places de spectateurs en tribunes provisoires que le propriétaire de l'enceinte souhaite pouvoir installer pour une ou des manifestations ponctuelles. Le dossier relatif aux installations provisoires regroupe les informations relatives à la sécurité, à la solidité et aux conditions d'utilisation d'un ensemble démontable.

Le dossier relatif aux installations provisoires comporte les éléments suivants du dossier de sécurité de l'organisateur⁵ :

I - Les renseignements administratifs - l'identité et la qualité :

- de l'organisateur de la manifestation, des propriétaires et des installateurs des ensembles démontables ;
- de l'organisme accrédité ou du technicien compétent chargé par l'exploitant de la vérification du montage (pièce 14) ;
- de l'organisme accrédité ou du technicien compétent chargé par l'exploitant de l'inspection en exploitation.

II - Les renseignements relatifs à la manifestation (date et durée) ainsi que la durée de montage, d'installation et de démontage des installations.

III - Les renseignements concernant les structures :

- la description et la capacité d'accueil de chaque installation, le type de sièges (fixes ou mobiles), les dispositions prises pour l'accessibilité et l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- les informations relatives à la nature du sol ou du support ;
- l'adéquation des dégagements et unités de passages au regard des effectifs totaux reçus.

IV - Les pièces graphiques de l'emprise de la manifestation nécessaires à la compréhension du dispositif prévisionnel⁶ de secours complété, le cas échéant, de moyens médicaux ainsi que du plan de secours spécialisé :

- les emplacements des installations, les constructions existantes, les cheminements et dégagements ainsi que la voirie environnante utilisable pour l'accès des secours.

V - Les rapports des organismes en charge des contrôles, des vérifications et des inspections :

- les avis sur modèle délivrés par un bureau de contrôle ;
- (le rapport de vérification après montage complète la pièce 14. Ce rapport est basé sur les attestations de bon montage et les rapports d'inspection en exploitation).

Le dossier des installations provisoires est complété, avant exécution des travaux, par la production des autorisations administratives et des déclarations préalables obtenues (pièce 12).

⁵ La forme, le contenu et les documents à annexer au dossier de sécurité de l'organisateur sont fixés par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

⁶ Les modalités du dispositif prévisionnel de secours (organisation, dimensionnement, analyse des risques, etc.) sont fixées par l'arrêté du 07/11/06 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

- **Le dossier relatif à l'aménagement du poste de surveillance (pièce 11), le cas échéant :**

Si le code du sport mentionne en pièce 11 le dossier relatif à l'aménagement du poste de surveillance, cette exigence ne concerne pas toutes les enceintes. Le poste est recommandé pour les enceintes de grande capacité, celles soumises à avis de la CNSSES. Ce poste doit offrir une vue panoramique sur l'ensemble des tribunes (vue directe ou vidéo). Il peut être commun au poste de commandement de sécurité. Il peut également être préconisé dans le cas d'enceintes de moindre capacité en raison de leur configuration ou de risques particuliers.

- **L'indication, la référence et le contenu des autorisations administratives obtenues ou sollicitées (pièce 12), le cas échéant :**

Ce sont le ou les permis de construire, les demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagement, les avis émis par les commissions de sécurité lors de leurs visites, l'arrêté d'ouverture.

- **L'état d'avancement de l'étude de sûreté et de sécurité publique, le cas échéant**

L'Etude de Sûreté et de Sécurité Publique (ESSP) et la procédure d'homologation ne sont pas réglementairement liées. Toutefois, lorsqu'une telle étude est réalisée en application du code de l'urbanisme, articles L.114-1 et L.114-4, il est intéressant de questionner le porteur de projet quant à la conformité de son projet à cette étude.

Ce document est utile à l'information de la CCDSA pour sa compétence en sécurité publique (ou à la sous-commission de sécurité publique si elle existe) et le cas échéant de la CNSSES.

Les projets d'aménagement, de réalisation d'équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une ESSP permettant d'en apprécier les conséquences :

- Sur le territoire national: les constructions ou aménagements situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet et excédant les seuils définis dans cet arrêté.
- Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants :
 - Les opérations de construction ou d'aménagement qui créent une surface de plancher supérieure à 70 000 m².
 - La création d'un ERP de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.
 - Les travaux et aménagements soumis à permis de construire et exécutés sur un ERP existant de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

4.2 Le cas des enceintes déjà en exploitation, modifiées ou aménagées

Le point 4.2 concerne les enceintes dont les modifications ou les aménagements ont une incidence sur le cadre bâti, la sécurité ou l'environnement (articles A. 312-4 et A. 312-8) :

- **Modification permanente de l'enceinte impactant sa solidité ou sa sécurité: travaux et/ou extension de l'existant, rénovation de lots techniques, etc.**
- **Aménagement permanent ou provisoire de l'enceinte impactant sa solidité ou sa sécurité: ajouts d'équipements, aménagements d'ensembles démontables, etc.**
- **Modifications des conditions de sécurité de l'enceinte sans travaux: modification de son environnement, reconfiguration de l'enceinte (modifications de jauges, de flux, nouvelles configurations), etc.**

Le dossier « A » mentionné au point 4.1 est à produire pour la partie d'ouvrage modifiée. Par exemple, la pièce 1 comportant les informations sur l'ensemble de l'enceinte est complétée par l'indication précise des modifications projetées et leur incidence sur l'enceinte. **De plus, le dossier « A » est complété des pièces suivantes :**

- **Le registre d'homologation lorsque l'enceinte a fait auparavant l'objet d'une homologation, cette pièce faisant l'objet du point 6.3 du guide :**

Pour toute enceinte homologuée, à l'image du registre de sécurité, un registre d'homologation doit être ouvert et renseigné. En cas de nouvelle demande d'homologation, il doit être joint au dossier. En l'absence d'une copie du registre ou si celui-ci s'avère incomplet, le dossier « A » est à produire pour la partie d'ouvrage modifiée et pour les parties non modifiées de l'enceinte.

- **Le résultat du contrôle effectué par la commission de sécurité lors de la réception (pièce 16) :**

Le résultat du contrôle effectué par la commission compétente en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la décision à l'exploitant notifiés par le maire, à l'issue de la visite de réception.

- **Le procès-verbal de la dernière commission de sécurité périodique (pièce 17), le cas échéant :**

Le procès-verbal de la commission compétente en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique est élaboré lors de la dernière visite dans le cadre du contrôle périodique des établissements en exploitation. Cette pièce est différente de la pièce 9 établie sur la base des documents de conception et qui traite des parties neuves du projet (extension, etc.)

- **La notice relative à la modification de l'environnement de l'enceinte (pièce 18), le cas échéant :**

En application de l'article A.312-8, une notice précisant la nature de la modification projetée sera annexée au dossier lorsque la modification concerne l'environnement de l'enceinte.

- **L'audit de vétusté (pièce 19), cette pièce faisant l'objet du point 5 du guide :**

Un des principes de la procédure d'homologation est de prendre en compte la solidité de l'enceinte et son état lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur une **enceinte existante**.

4.3 Le dossier « B »

A la réception des travaux, la demande d'homologation est complétée par les pièces 13 à 15 conformément à l'article A. 312-3 du code du sport. Un arrêté d'homologation ne saurait être signé par le préfet avant cette phase concluant les travaux.

- **Les attestations d'assurance de travaux obligatoires (pièce 13):**

Pour le maître d'ouvrage (propriétaire), il s'agit des attestations d'assurance dommage-ouvrage (travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale des constructeurs).

Pour les constructeurs (architecte, entreprises, BET, contrôleur technique, etc.) : attestations d'assurance responsabilité civile (préjudice causé par l'activité de l'assuré) et responsabilité décennale (défaut de construction des ouvrages et équipements indissociables du projet).

- **Les attestations relatives au contrôle de la solidité (pièce 14) :**

Conformément à l'article L. 131-1 du CCH, les relevés de conclusion suivants seront joints aux attestations relatives au contrôle de la solidité :

- a) Pour les installations fixes : l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission de solidité a bien été exécutée est complétée par les relevés de conclusions des rapports finaux de contrôle attestant de la solidité et de la stabilité à froid des installations fixes de l'ouvrage. Ils sont établis par un contrôleur technique agréé.
- b) Pour les installations provisoires : l'attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de vérification après montage attestant de l'avis favorable à l'exploitation des ensembles démontables.

Installations provisoires :

Le rapport de vérification après montage⁷ est rédigé sous la forme d'un avis formalisé par un organisme accrédité pour la vérification et l'inspection des ensembles démontables. Il s'appuie sur les rapports des organismes en charge des contrôles, des vérifications et des inspections (chapitre V du dossier de sécurité de l'organisateur) :

- L'avis sur modèle délivré par un bureau de contrôle.
- L'attestation de bon montage délivré par l'installateur.
- Les rapports d'inspection en exploitation (avis sur exploitation et sur état de conservation):
 - a) Inspection du bon état de conservation avant toute admission du public.
 - b) Inspection après réparation ou modification de l'installation.
 - c) Inspection périodique.

Le rapport de vérification après montage porte sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur la stabilité de l'installation, sur l'adaptation et le liaisonnement de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires. Il formalise un avis sur chaque point et élément inspecté et comprend une conclusion dans laquelle l'analyse de risque est formalisée par un avis circonstancié. Il se fonde sur la comparaison de l'installation aux textes législatifs, réglementaires et techniques à caractère normatif reconnus.

- **Une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (pièce 15)**

⁷ La forme, le contenu et les documents à annexer au rapport de vérification après montage sont fixés par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

5. L'audit de vétusté (pièce 19)

Le contrôle de la vétusté des enceintes, sous condition d'ancienneté de celles-ci, est une particularité de la procédure d'homologation.

L'obligation de produire un audit s'impose pour les enceintes de plus de dix ans lors de la demande d'homologation et ensuite lors de chaque nouvelle demande d'homologation :

- **Pour les installations datant de moins de 10 ans à la date de présentation du dossier, les conclusions du dossier de contrôle technique initial sont fournies, au sens de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.**
- **Pour les installations datant de plus de 10 ans, outre les conclusions du dossier de contrôle technique, un audit de vétusté s'appuyant sur le dossier d'origine est fourni.**

La forme du rapport et de ses conclusions doit impérativement être respectée afin qu'aucune place ne soit laissée à l'interprétation quant au contenu du dossier.

La procédure d'homologation ne se substitue pas aux autres modalités de contrôle administratif et technique : permis de construire, visite des commissions de sécurité, etc. Réciproquement ces procédures citées ne peuvent se substituer à l'homologation.

Au nom du principe de précaution, la vérification de la solidité des édifices et bâtiments intégrés à l'enceinte sportive dans le cadre de la procédure d'homologation a été introduite par l'instruction n°99-033 du 10 février 1999. Elle s'appuie sur la capacité qu'à le préfet, dans le cadre de la procédure, de demander toute pièce complémentaire utile à l'instruction de la demande et d'imposer, par l'arrêté d'homologation, toute prescription rendue nécessaire par l'environnement de l'enceinte, sa configuration ou son utilisation à venir.

L'audit d'évaluation de la vétusté consiste en un examen visuel de l'état apparent de dégradation des parties visibles et accessibles des structures, des éléments de couverture, de façade, de garde-corps, et, plus généralement, des composants d'ouvrages susceptibles d'effondrement ou d'instabilité. Cet audit précise si des diagnostics complémentaires doivent être réalisés pour lever les doutes et/ou si des travaux de confortement sont nécessaires à la mise en sécurité de l'ouvrage.

Bien entendu, il appartient aux maîtres d'ouvrage de procéder à un suivi constant du bon entretien du bâtiment adapté à l'état de l'installation, par ses services techniques ou par des organismes spécialisés.

5.1 Le contenu du rapport

1. Identification de l'enceinte sportive
2. Liste des documents remis par le propriétaire
 - Dossier « A » de demande d'homologation de l'enceinte sportive
 - Liste des travaux et modifications apportées depuis la dernière visite
 - Liste des anomalies constatées lors de la maintenance par le gestionnaire / exploitant
3. Rappel du principe constructif de l'immeuble
4. Description des désordres concernant la résistance mécanique et les stabilités des ouvrages classées par type d'ouvrage
5. Avis général et conclusions

5.2 Le cahier des charges de l'audit de vétusté

L'audit de vétusté correspond à un contrôle périodique comme il existe des vérifications périodiques dans le champ du cadre bâti (en sécurité incendie notamment). La forme que revêtent les **conclusions du rapport** est précisée comme suit :

Intitulé :

Vérification périodique de l'état de vétusté des ouvrages d'une enceinte sportive

Objectif :

Déceler par un examen visuel des parties visibles et accessibles les dégradations apparentes présentées par les ouvrages afin de classer le bâtiment dans l'une des situations suivantes :

- A. **Aucune dégradation apparente** n'a été décelée lors de l'examen visuel des parties visibles et accessibles des ouvrages.
- B. **Des dégradations apparentes de faible importance** ont été décelées lors de l'examen visuel des parties visibles et accessibles. Leur nature et leur étendue ne mettent pas en cause la résistance mécanique ou la stabilité des ouvrages.
- C. **Des dégradations apparentes nécessitant un diagnostic complémentaire** ont été décelées lors de l'examen visuel des parties visibles et accessibles. Ces diagnostics techniques complémentaires auront pour objectif de répondre aux questions suivantes... [*Il conviendra de préciser et de justifier dans la conclusion la ou les partie(s) d'ouvrage(s) concernée(s) par le(s) diagnostic(s) complémentaire(s)*].
- D. **Des dégradations apparentes nécessitant l'engagement de travaux de confortement** ont été décelées lors de l'examen visuel. Les dégradations suivantes nécessitent l'engagement de travaux de confortement à définir à brève échéance par le maître d'œuvre : ... [*Il conviendra de préciser l'ouvrage concerné*].

Pour les bâtiments à structure simple, le classement respectera les 4 niveaux de dégradations A à D. Pour les bâtiments à structure complexe (tridimensionnelle, haubanée, suspendue, etc.), un diagnostic pourra être demandé même en l'absence de dégradations apparentes.

Étendue de la prestation :

Les ouvrages visuels fixés de manière définitive à l'ossature font l'objet de l'examen visuel :

- Eléments de structures porteuses (poteaux, planchers, portiques, contreventements, etc.)
- Parties visibles des éléments d'équipements suivants : parois verticales + garde-corps ou éléments en faisant fonction + serrureries lourdes de séparation entre les groupes de public + faux-plafonds situés simultanément à plus de 6 m de hauteur et au-dessus des activités sportives et du public.

Moyens :

- Mission confiée à des bureaux de contrôle agréés.
- Examen par échantillonnage.
- Remise d'un document descriptif des constats visuels avec photos des dégradations de niveaux C et D et d'exemples de dégradations de niveau B.

Déroulement :

- Prise de connaissance des documents du dossier d'homologation et éventuellement d'autres documents techniques.
- Visite des lieux pour examen visuel des ouvrages.
- Énumération des dégradations de types C et D observées et description générale de l'importance des dégradations de type B.
- Analyse globale en fonction des dégradations observées et des choix de construction.

6. L'homologation et l'ouverture au public

6.1 L'arrêté d'homologation

Un exemple d'arrêté d'homologation est présenté en annexe 2.

En application de l'article R.312-14 du code du sport, l'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs et sa répartition par tribune fixe ou éventuellement provisoire, et hors tribune. L'arrêté fixe également les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public.

L'arrêté peut imposer toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée. Ces prescriptions sont en général formulées lors de l'examen des dossiers par la ou les commissions compétentes.

L'arrêté peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance. Il doit offrir une vue panoramique sur l'ensemble des tribunes et peut être commun au poste de commandement de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions s'impose au propriétaire et à l'exploitant de l'enceinte ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

6.2 L'avis d'homologation

Le code du sport prévoit une information à l'intérieur de l'enceinte sous forme d'un avis d'homologation. Ce dernier comporte les informations suivantes : la date de signature et le numéro de l'arrêté préfectoral d'homologation ; l'effectif maximal de spectateurs dans les installations existantes et prévu en cas d'extension provisoire ; l'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone ; l'effectif maximal de spectateurs debout hors tribune et par zone.

6.3 Le registre d'homologation

Le registre d'homologation, tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement, comporte les renseignements indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- Les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes.
- Les noms du ou des entrepreneur(s) et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux.
- Les dates des divers contrôles, inspections et vérifications ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu.

Lui sont annexés les copies des pièces constitutives de la demande, du dernier arrêté d'homologation et de l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R.143-39 du CCH.

Le registre d'homologation est obligatoire, il s'ajoute au registre de sécurité de l'ERP.

Pour les enceintes déjà en exploitation lors de la demande d'homologation, les pièces des points 4.1 et 4.2 sont à fournir. Deux options sont possibles :

- Option n° 1 : le dossier « A » est produit pour la partie d'ouvrage modifiée et est complété d'un registre d'homologation complet, à jour et muni de ses annexes (pièces constitutives de la demande précédente, derniers arrêtés d'homologation et d'ouverture au public).
- Option n° 2 : le dossier « A » est produit pour la partie d'ouvrage modifiée et pour les parties non modifiées de l'enceinte. Il est complété d'un registre d'homologation complet, à jour et muni de ses annexes (derniers arrêtés d'homologation et d'ouverture au public).

6.4 L'ouverture au public

L'arrêté d'ouverture au public ne peut être délivré par le maire avant l'homologation de l'enceinte par arrêté préfectoral. Le code du sport ne précise pas la durée du délai séparant les deux actes.

7. Les installations provisoires

Selon l'article R.312-16 du code du sport, constituent une installation provisoire les matériels et ensembles démontables, destinés à l'accueil du public, dont l'ossature est conçue pour pouvoir être montée et démontée, de façon répétitive ou unique, et installés, pour une durée inférieure à trois mois, dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'article L. 312-5, c'est-à-dire une enceinte soumise à homologation. Les capacités d'accueil fixées par l'arrêté d'homologation intègrent la capacité d'accueil temporaire.

7.1 Les conditions d'installation des tribunes provisoires, dossier « A »

Dossier A des installations provisoires d'une manifestation sportive - pièce 10:

Toute organisation de manifestation sportive nécessitant l'aménagement d'installations provisoires doit faire l'objet d'un dépôt d'un dossier « A » relatif à ces installations (cf. point 4.1). Ce dossier comprend notamment la pièce 10 qui comprend les éléments suivants du dossier de sécurité de l'organisateur :

- I. Identité des installateurs et de l'organisme chargé de la vérification du montage.
- II. Renseignements relatifs à la manifestation (date et durée) et à la durée de montage, d'installation et de démontage des installations.
- III. Renseignements concernant les structures : description de chaque installation, nature du support, adéquation des dégagements et des unités de passages au regard des effectifs totaux reçus.
- IV. Pièces graphiques de l'emprise de la manifestation nécessaires à la compréhension du dispositif prévisionnel de secours et du plan de secours : les emplacements des installations, les constructions existantes, les cheminements et dégagements ainsi que la voirie environnante utilisable pour l'accès des secours.
- V. Avis sur modèle délivrés par un bureau de contrôle.

Pour qu'une tribune provisoire puisse être installée dans une enceinte homologuée, les conditions suivantes doivent être réunies :

- La demande d'homologation doit avoir intégré un dossier relatif aux ensembles démontables. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle demande d'homologation devra être déposée et instruite afin que l'arrêté d'homologation puisse être modifié.
- L'arrêté d'homologation doit préciser l'effectif des spectateurs et la répartition dans la ou les tribune(s) provisoire(s). Il fixe également les conditions de mise en place des installations.

Le contrôle porte sur la sécurité, la solidité et les conditions d'utilisation de la tribune provisoire présentées en pièce 10 :

- L'adéquation entre la durée de la manifestation et la durée de montage, d'installation et de démontage de la tribune.
- Le plan de la tribune avec le nombre de places, les cheminements, les dégagements et les garde-corps.
- L'adaptation de l'installation au sol (plaques de répartition). Une étude de sol sera fournie si nécessaire à la commission compétente.
- La solidité des éléments composant l'installation et leur montage : la description de l'installation, la notice technique de montage du fabricant, l'avis sur modèle établi par un bureau de contrôle, etc.

7.2 La procédure de contrôle, dossier « B » des tribunes provisoires

Dossier B des installations provisoires d'une manifestation sportive - pièces 13, 14 et 15:

Avant mise à disposition des installations provisoires, l'organisateur doit transmettre le dossier B « tribunes, installations et structures provisoires » à la CCDSA (cf. point 4.3 pour le contenu des pièces 13, 14 et 15). Doivent être joints à la pièce 14, les attestations de bon montage de l'installateur et les rapports de vérification après montage de l'organisme accrédité pour la vérification et l'inspection des ensembles démontables :

- **Vérification du montage et de la solidité de l'installation (assise, structure, planchers et garde-corps).**
- **Vérification des dispositifs constructifs mis en œuvre en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (gradins, dégagements, garde-corps).**

Après achèvement des travaux et avant ouverture au public, les installations provisoires d'une manifestation sportive doivent faire l'objet d'un avis délivré par la CCDSA, à l'issue d'une visite sur le site prévue à l'article L. 312-12 du code du sport.

La CCDSA est saisie par le maire au moins 15 jours avant la date de la manifestation lorsque des installations provisoires, prévues dans l'arrêté d'homologation de l'enceinte, sont montées. Le rapport du bureau de contrôle concernant le montage de la tribune est transmis à la CCDSA par l'organisateur de la manifestation. Le rapport conclut soit par un avis favorable soit par un avis défavorable à l'ouverture au public de la structure provisoire. A défaut de transmission du rapport ou si cet avis est défavorable, la commission ne peut pas émettre un avis favorable.

Après l'achèvement des travaux d'installation et avant l'ouverture des installations au public, la CCDSA procède à la visite sur le site prévue à l'article L.312-12, en application de l'article R.312-18 du code du sport. Le propriétaire et l'exploitant de l'enceinte, ainsi que l'organisateur de la manifestation, sont tenus d'assister à cette visite.

Trois jours au moins avant la date prévue pour la manifestation et à l'issue de la visite à laquelle elle a procédé, la CCDSA délivre un avis au maire. En cas d'avis défavorable, ce dernier est motivé, conformément à l'article R.312-19 du code du sport. Si la CCDSA émet un avis défavorable, le maire n'est pas lié à cet avis et peut autoriser l'ouverture sous sa responsabilité. Le refus d'ouverture doit être motivé et notifié à l'exploitant et à l'organisateur.

8. Les tribunes démontables fixes

Au regard des questions de sécurité, de pérennité et de garantie posées par l'usage des tribunes démontables lors des dernières commissions nationales, il convient de rappeler les responsabilités partagées par les constructeurs, installateurs et exploitants concernant la pose, le maintien et l'entretien des tribunes démontables dans les enceintes sportives homologuées. En effet, le contrôle exercé par l'administration, par les commissions de sécurité et par les commissions d'homologation ne dégage pas les exploitants de leurs responsabilités.

8.1 Les tribunes démontables provisoires et les tribunes démontables fixes

L'utilisation d'une tribune démontable provisoire plus de 3 mois consécutifs représente une infraction au code du sport :

- une tribune fixe est une tribune aménagée pour rester installée plus de trois mois consécutifs ; une tribune aménagée pour une durée inférieure à trois mois est une tribune provisoire (2° de l'article R. 312-8 du code du sport) ;
- l'ajout d'une tribune fixe est une modification permanente de l'enceinte qui nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation (article L. 312-6 du code du sport) ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public doivent être définies dans l'arrêté d'homologation (2° de l'article R. 312-14 du code du sport). En conséquence, l'utilisation d'une tribune provisoire non homologuée est illégale (y compris pour une manifestation exceptionnelle).

8.2 La solidité et la durabilité des tribunes démontables fixes

Conformément à l'article A. 312-8 du code du sport, le registre d'homologation d'une enceinte sportive doit justifier des volets solidité et durabilité des tribunes démontables fixes et donc présenter les pièces suivantes :

- Les attestations de contrôle technique correspondantes à son installation (solidité, sécurité, sismique).
- Les plans, détails et notes de calculs de la structure, de ses ancrages et de ses assises.
- Les attestations d'assurance « responsabilité décennale » du maître d'œuvre, du constructeur / poseur, de l'entreprise en charge des ancrages et de l'entreprise en charge des fondations.
- Le dossier de permis de construire correspondant à l'installation de la tribune démontable fixe.

La pièce 12 à joindre au registre d'homologation doit présenter la demande d'autorisation administrative correspondant à l'installation de la tribune démontable fixe : le permis de construire. Il permet de justifier que les dispositions de sécurité imposables à une structure démontable fixe sont bien respectées.

8.3 La maintenance et les inspections en exploitation des tribunes fixes

Dans l'attente d'un arbitrage définitif relatif aux tribunes démontables fixes, la CNSES du 26/09/18 préconise un suivi de la maintenance périodique et des inspections en exploitation :

- La tribune doit faire l'objet d'un suivi de maintenance préventive et curative selon la périodicité spécifiée à la notice technique du fabricant (a minima périodicité semestrielle).
- La tribune doit faire l'objet de rapports d'inspection en exploitation⁸ (avis sur exploitation et sur état de conservation):
 - a) Inspection du bon état de conservation avant toute admission du public.
 - b) Inspection après réparation ou modification de l'installation.
 - c) Inspection périodique (a minima suivi annuel à l'issue de la saison sportive).
- Les visites doivent être listées et les rapports correspondants annexés au registre d'homologation dans un cahier de suivi. Les rapports doivent mentionner les inspections réalisées et identifier les opérations de maintenance (serrage, remplacement d'éléments de la structure, etc.) effectuées avec leur localisation précise dans un objectif de traçabilité.
- Ces visites feront l'objet d'émission de rapports transmis au Préfet et en copie au service départemental en charge de l'homologation de l'enceinte sportive.

Une tribune démontable fixe doit faire l'objet d'un suivi de maintenance périodique et d'un suivi des inspections en exploitation : inspection avant toute admission du public, inspection après réparation et inspection périodique. Les visites doivent être listées et les rapports correspondants annexés au registre d'homologation dans un cahier de suivi.

9. Les sanctions

Le fait d'organiser une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L. 312-14 du code du sport).

Les peines prévues à l'article L. 312-14 du code du sport :

- S'appliquent au fait d'émettre ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation (article L. 312-15).
- Sont portées au double si l'auteur de l'infraction est également reconnu coupable d'homicide involontaire ou de blessures et coups involontaires (article L. 312-16).

En cas de condamnation pour l'une des infractions mentionnées aux articles L. 312-14 à L. 312-16, le tribunal peut interdire l'organisation de manifestations sportives publiques dans l'enceinte. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée (article L. 312-17). Par ailleurs, l'enceinte sportive dont le gestionnaire s'oppose à un contrôle du respect des prescriptions de la présente section par les personnes mentionnées à l'article L. 111-3 peut faire l'objet d'un retrait d'homologation.

⁸ La forme, le contenu et la qualification du rédacteur des rapports d'inspections en exploitation sont fixés par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

Annexes

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Exemple d'arrêté d'homologation

Annexe 3 : Calendrier de la procédure d'homologation

Annexe 4 : Les commissions compétentes, la CCDSA et la CNSES

Annexe 5 : Phase préparatoire à la CNSES et guide de présentation du projet en session

Annexe 6 : schéma du principe de continuité des flux piétonniers et routiers

Annexe 7 : Exemples de présentation des configurations en pièce n°1

Annexe 1 : Lexique

Aménagements / travaux :

Sont considérés comme des travaux, les modifications d'un ERP qui sont soumises à une demande d'autorisation de travaux (article R. 122-10 du CCH). Les aménagements sont les modifications non soumises à demande d'autorisation de travaux (aménagements provisoires sous conditions, aménagements sans incidence sur le niveau de sécurité incendie, etc.)

Arrêté d'homologation :

Arrêté préfectoral pris dans le département où se situe l'enceinte. Il fixe :

- l'effectif maximal des spectateurs, sa répartition par tribune fixe ou provisoire dans et hors tribune ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public.

Il peut imposer :

- toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée ;
- l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

Capacité additionnelle⁹ :

Nombre de places de spectateurs que le propriétaire souhaite pouvoir installer ultérieurement et ponctuellement en tribunes provisoires (moins de 3 mois).

Capacité d'accueil :

Le nombre de places assises individualisables offertes aux spectateurs dans les tribunes fixes et susceptibles d'être offertes dans des tribunes provisoires. **Il ne peut s'agir que de places assises.**

Capacité d'accueil des enceintes affectées aux circuits de vitesse :

Le nombre de places assises individualisables et de places pour spectateurs debout offertes dans les tribunes fixes et susceptibles d'être offertes dans des tribunes provisoires. Par exception à la règle, seules les tribunes situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et **sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes**, peuvent proposer des places pour spectateurs debout.

Commissions :

CCDSA : Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

CNSES : Commission nationale de sécurité des enceintes sportives

⁹ Le calcul de la capacité d'accueil additionnelle est défini par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions applicables aux structures provisoires et démontables. Le 3^{ème} alinéa de l'article 5 s'applique uniquement pour la station debout hors tribunes en enceintes sportives.

Coursives :

Galerie externe desservant plusieurs locaux, pouvant être extérieure ou intérieure (par exemple au droit d'un hall) et pouvant accueillir des spectateurs debout.

Contrôle de conception (ensembles démontables)¹⁰ :

Le contrôle de conception est formalisé par un avis sur modèle (ou avis sur dossier technique), rapport conclusif du bureau de contrôle relatif à la conception de la stabilité et à la solidité de l'ensemble démontable rédigé :

- soit par un organisme accrédité pour le contrôle de la conception des ensembles démontables ;
- soit par un contrôleur technique agréé par le ministère en charge de la construction portant sur les rubriques A1 et D mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique.

Dossier de sécurité de l'organisateur (ensembles démontables)¹⁰ :

Dossier qui regroupe les informations relatives à la sécurité et aux conditions d'utilisation d'un ensemble démontable.

Dossier technique (ensembles démontables)¹⁰ :

Le dossier technique d'un ensemble démontable comprend les notices techniques, les plans de montage, les notes de calculs et les avis sur modèle. La notice technique du fabricant permet d'identifier les pièces constitutives de la structure, ses configurations et de décrire les processus de montage et de démontage. Elle comprend notamment les spécifications d'entretien, de maintenance préventive et curative, et leurs périodicités.

Effectif maximal des spectateurs :

Le nombre de places assises susceptibles d'être offertes aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes et dans les tribunes provisoires et, d'autre part, le nombre de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes.

Effectif de l'établissement :

Comprend l'effectif maximal (spectateurs) et l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à disposition du public.

Enceinte sportive :

Etablissement recevant du public (ERP - au sens de l'article R. 143-2 du CCH), qui accueille des manifestations sportives, dont l'accès est susceptible en permanence d'être contrôlé et qui comporte des tribunes fixes ou provisoires. Sont également concernés les ERP accueillant des manifestations sportives, dans lesquels ne sont installées que des tribunes provisoires.

¹⁰ La forme, le contenu et les documents annexés à ces dossiers sont fixés par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Ensemble démontable :

Structure provisoire et démontable liée à une manifestation sportive, constituée d'une ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive en vue d'utilisations temporaires. Sont exclues de ce champ d'application :

- les tribunes télescopiques, escamotables et monoblocs qui sont des installations fixes au sens du code du sport ;
- les chapiteaux, tentes et structures (CTS), et les structures gonflables qui sont assujettis au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP.

La nature d'un ensemble démontable est définie par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables. Cette arrêté précise les dispositions de l'article L. 131-1 du CCH.

Conformément aux articles R. 312-8 et R. 312-16 du code du sport, une installation provisoire (constituée de matériels et ensembles démontables) est installée dans une enceinte sportive pour une durée inférieure à trois mois.

Ensemble non démontable / équipement non démontable :

Les ensembles non démontables sont des installations fixes au sens du code du sport :

- Une tribune télescopique et une tribune escamotable (tribunes télescopiques dans la « verticalité ») sont des équipements non démontables à considérer comme des tribunes fixes car solidaires d'un ouvrage.
- Une tribunes déplaçable monobloc est par nature non démontable (souvent nommée à tort « tribune mobile » ou « bloc fixe mobile » ou « tribune mobile modulable »).
- Etc.

Environnement d'une enceinte sportive :

Recouvre les voies d'accès et d'évacuation, les routes de desserte, ainsi que les parcs de stationnement, mais aussi tous les équipements, matériels et ensembles démontables utilisés ou mis à disposition de l'enceinte lors d'une manifestation sportive et qui influent sur les flux de l'enceinte (sanitaires, hospitaliers, plates-formes pour hélicoptères, itinéraires de dégagement rapide, etc.) Ceci englobe également l'ensemble des moyens de secours et de soins d'urgence.

Etablissement recevant du public :

Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Etablissement à vocation sportive :

La vocation sportive peut concerner tout ERP pouvant accueillir une manifestation sportive. Cette pratique sportive relève d'une fédération agréée par le ministère chargé des sports (Règles Techniques de Sécurité imposées, etc.) ou fait l'objet d'une réglementation particulière reconnue comme par exemple les épreuves de véhicules automobiles.

Ex : une arène est concernée par l'homologation s'il s'y déroule des courses landaises (fédération française de courses landaises), mais n'est pas concernée s'il s'y déroule des corridas.

Ex : les lieux où se déroulent des concours hippiques sous l'égide de la fédération française d'équitation sont à vocation sportive, les hippodromes où se déroulent les courses (hors fédération) ne sont pas à vocation sportive.

Galleries :

Voie de communication couverte réservée à la circulation horizontale ou faiblement inclinée, desservant plusieurs locaux et pouvant accueillir des spectateurs debout.

Gradin : Assimilé à une tribune.

Installation provisoire (article R. 312-16 du code du sport) :

Une installation provisoire est constituée des matériels et ensembles démontables (tribune démontable par exemple), destinés à l'accueil du public, dont l'ossature est conçue pour pouvoir être montée et démontée, de façon répétitive ou unique, et installés pour une durée inférieure à trois mois, dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'article L.312-5 du code du sport. Les conditions d'aménagement d'une installation provisoire sont fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation.

Sont exclues de ce champ d'application :

- les tribunes télescopiques, escamotables et monoblocs qui sont des installations fixes au sens du code du sport ;
- les chapiteaux, tentes et structures CTS), et les structures gonflables qui sont assujettis au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP.

Manifestation sportive exceptionnelle :

Une homologation sera nécessaire en cas de manifestation sportive même unique dans tout établissement à usage non sportif.

(Ne pas confondre avec l'article GN6 du règlement de sécurité contre l'incendie qui permet une utilisation exceptionnelle des locaux).

Modelé de terrain :

Espace aménagé sans réalisation de parois verticales maçonnées ou construites (contremarches) et pouvant être destiné à l'accueil de spectateurs debout

Place individualisable :

Les sièges séparés ne sont pas imposés. Le marquage des places est autorisé sur les bancs ou gradins continus à raison de 0,50 mètre linéaire par place assise numérotée (selon le calcul de l'effectif en tribunes en type L, X, etc.).

Poste de surveillance :

L'aménagement d'un tel poste est recommandé dans tout ERP assujetti à un examen de la CNSES et peut s'avérer nécessaire dans les enceintes d'une capacité inférieure en raison de leur configuration ou de risques particuliers. Le poste de surveillance doit offrir une vue panoramique sur l'ensemble des tribunes et peut être commun au poste de commandement de sécurité.

Promenoirs :

Conformément à la réglementation en matière de sécurité contre les risques d'incendie, sont appelés « promenoirs » toutes les surfaces propres à recevoir des personnes pouvant assister debout à des manifestations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où tout stationnement est interdit.

Conformément au code du sport, seuls les espaces spécifiquement prévus pour accueillir des spectateurs debout peuvent donc être considérés comme des « promenoirs » : les galeries, les sur-largeurs de salles, les podiums sur un seul niveau, les espaces aménagés par modelé de terrain et les espaces de plain-pied aménagés le long des séparations d'aires de jeux.

Seuils de compétence des commissions d'homologation :

	Enceinte couverte	Enceinte de plein air
Commission compétente	Capacité d'accueil (places assises) supérieure ou égale à :	
CCDSA (ou sous-commission)	500	3 000
CCDSA + CNSES	8 000	15 000*

* pour les demandes déposées à compter du 01/07/2014

Spectateurs debout :

Les galeries, les sur-largeurs de salles, les podiums sur un seul niveau, les espaces aménagés par modelé de terrain, les espaces de plain-pied aménagés le long des séparations d'aires de jeux peuvent accueillir des spectateurs debout.

Sur-largeurs :

Augmentation localisée de la largeur d'une salle pouvant accueillir des spectateurs debout.

Technicien compétent :

Un technicien compétent est une personne ayant reçu sous la responsabilité de l'organisateur ou de l'exploitant une formation professionnelle qualifiante dans le domaine de l'inspection des matériels et ensembles démontables.

Tribune :

Ouvrage fixe, mobile ou démontable comportant ou non un gradinage et destiné à recevoir des spectateurs assis. Les gradins sont assimilés aux tribunes, ainsi que l'espace réservé aux spectateurs assis en bordure de l'aire de jeu tels les parterres de sièges autour d'un ring de boxe, par exemple.

Exception faite des enceintes affectées à un circuit de vitesse, les tribunes ne peuvent accueillir des spectateurs debout.

Tribune démontable (fixe ou provisoire au sens du code du sport) :

Ensemble démontable de type système en gradins construit à partir d'éléments normalisés, qui peut être monté et démonté, déplacé et déployé en différentes configurations, à l'intérieur ou à l'extérieur, pour fournir des places debout ou assises à des spectateurs.

Tribune fixe :

Tribune qui reste installée plus de trois mois consécutifs ; dans le cas contraire, il s'agit d'une tribune provisoire.

Annexe 2 : Exemple d'arrêté d'homologation

Arrêté préfectoral n°..... du portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport,

Le préfet....

Vu le code de la construction,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n°.....du.....portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°.....du.....portant création de la sous-commission départementale d'homologation (le cas échéant),

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive....., sise..... présentée par

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (ou de la sous-commission homologation si celle-ci a été créée) réunie le,

Vu l'avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (le cas échéant) réunie le,

Arrête :

Article 1^{er} : l'enceinte sportive dénommée.....(détailler la composition de l'enceinte si plusieurs salles ou espaces), est homologuée ;

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à.....personnes ;

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à..... ;

Article 4 : l'effectif maximal des spectateurs par tribune est fixé à.....dans les tribunes fixes et à.....dans les tribunes provisoires ;

Article 5 : l'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune (le cas échéant) est fixé à..... ;

Article 6 : l'effectif maximal des spectateurs par zone ou type d'équipement (à déterminer selon la nature ou la configuration des installations) est fixé à.....¹¹;

Article 7 : les conditions de mise en place d'installations provisoires sont les suivantes :.....;

Article 8 : les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes :.....;

Article 9 : les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :.....;

¹¹ Il convient de détailler tribune par tribune, zone par zone, selon les cas, la capacité d'accueil

Article 10 : (prescriptions particulières, le cas échéant) ;

Article 11 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire ;

Article 12 : un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive ;

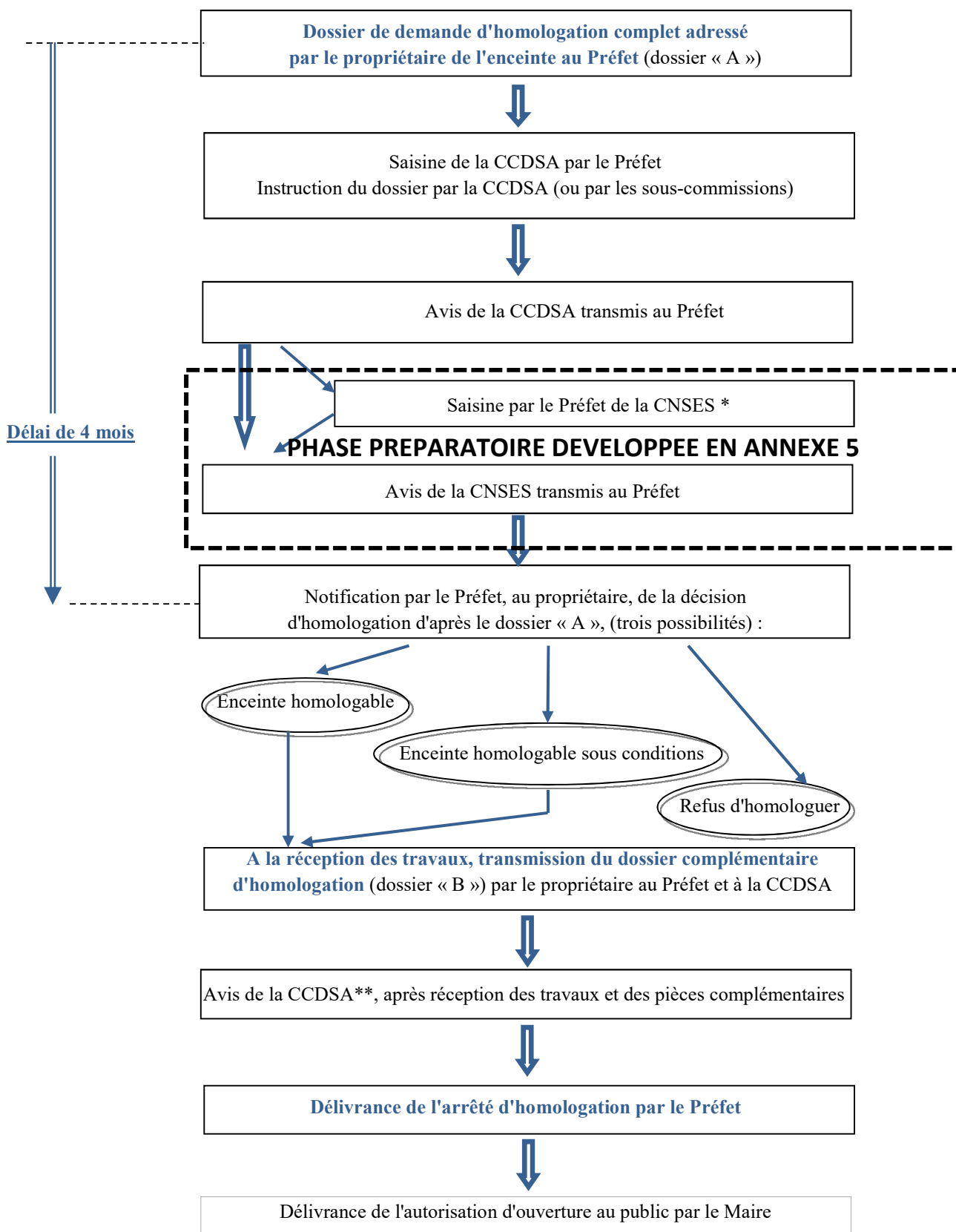
Article 13 : l'arrêté préfectoral n° (précédent arrêté d'homologation) du ... (date) portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : ... (dénomination de l'enceinte) est abrogé.

Article 14 : le directeur départemental de.... (le secrétaire général, le directeur régional de.... – selon les cas) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au.....

Le préfet,

Annexe 3 : Calendrier de la procédure d'homologation

Déroulement de la procédure d'homologation



*Cas des enceintes de plein air de 15 000 places et plus, et des enceintes couvertes de 8 000 places et plus.

**Pour une manifestation nécessitant l'aménagement d'une installation provisoire, la CCDSA doit être saisie par le maire 15 jours au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Annexe 4 : Les commissions compétentes

- **la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)**

Dans chaque département, une CCDSA est instituée par arrêté préfectoral en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié. Comme son nom l'indique, elle a vocation à traiter également de bien d'autres sujets. Ses compétences ont été étendues du fait de l'homologation. Il est important de noter que la procédure d'homologation n'affecte pas les autres procédures existantes liées à la réalisation et à l'ouverture des établissements recevant du public.

La CCDSA est compétente dans tous les cas d'homologation, que la CNSES soit ou non consultée.

Le préfet peut, en complément, de la CCDSA créer des sous-commissions spécialisées dont une spécifique pour traiter des demandes d'homologation. Le décret n°95-260 modifié fixe la composition de la CCDSA et des sous-commissions, leurs attributions, leur organisation, leur fonctionnement.

- **la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES)**

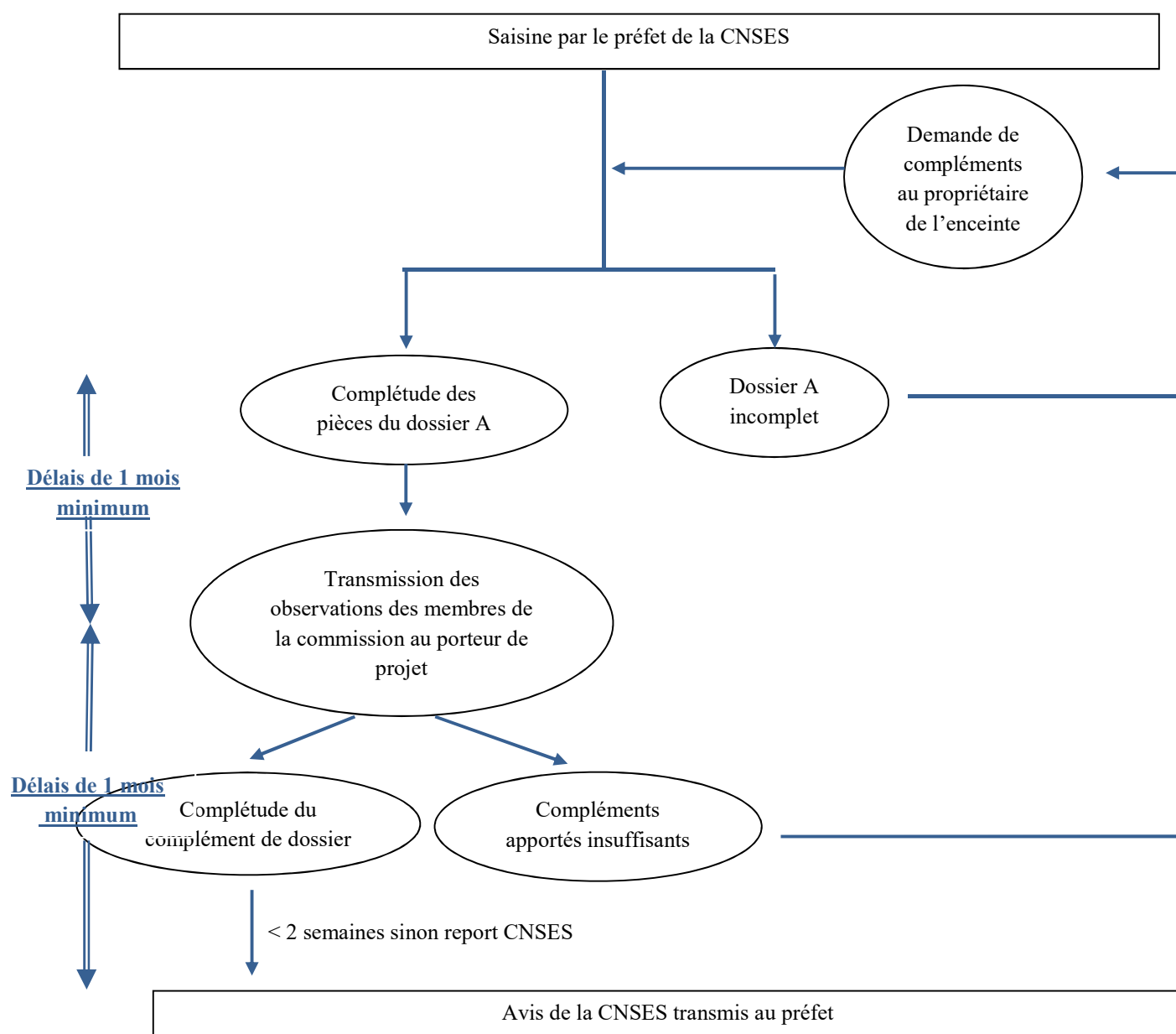
Elle est placée auprès du ministre chargé des sports.

Selon l'article R.312-22 du code du sport, la CNSES est composée de représentants des ministères chargés de la construction, de l'intérieur, des sports et de la santé. Siègent également des représentants de l'association des Maires de France, du mouvement sportif, de l'organisme le plus représentatif des professionnels de la construction d'équipements sportifs, un établissement public de l'Etat exerçant sa mission, notamment, dans le domaine de la solidité et de la sécurité des constructions, ainsi qu'un représentant de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sur l'enceinte sportive concernée.

La CNSES examine le dossier de demande, sur saisine du préfet de département, auquel est joint obligatoirement l'avis de la CCDSA (ou de la sous-commission homologation) si cette dernière a été créée. En revanche, toutes les questions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui pourraient se poser aux sous-commissions d'homologation sont du ressort de la CCDSA ou de la Commission centrale de sécurité (CCS).

Annexe 5 : Phase préparatoire à la CNSES et guide de présentation du projet

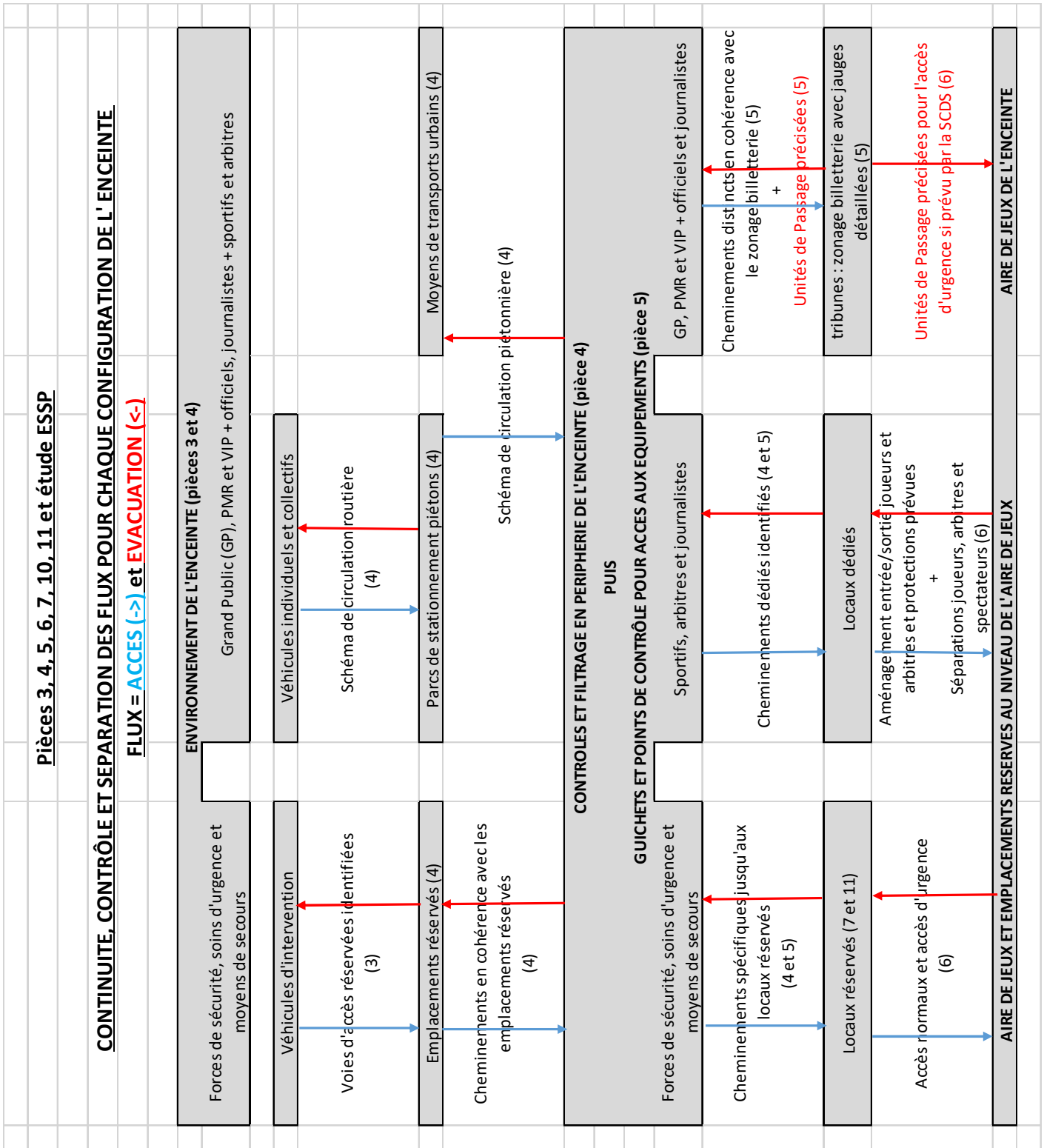
• Déroulement de la phase préparatoire de la CNSES



• En session, le porteur de projet devra a minima aborder les points suivants :

- Présentation de l'enceinte et de ses spécificités pour chaque configuration: effectif maximal, répartition par tribunes fixes et provisoires, répartition hors tribunes et plan de sécurité intérieur (disposition des locaux et des espaces réservés aux services de police, de gendarmerie, d'incendie, de secours et d'aides médicales).
- Objet de la demande d'homologation, spécificités du projet: construction ou modifications apportées à l'enceinte, à son aménagement, à son environnement et phases du projet.
- Volet administratif de la demande d'homologation, rappel des homologations antérieures et rappel de l'avis de la sous-commission départementale d'homologation.
- Conclusions de l'audit de vétusté.
- Réponses aux enjeux et observations soulevés dans le cadre de la préparation de la CNSES par les commissions départementales et les membres de la commission nationale.

Annexe 6 : schéma du principe de continuité des flux piétonniers et routiers



Annexe 7 : Exemples de présentation des configurations en pièce 1

La configuration dénommée A comprend comme type de tribunes fixes (« fixe » au sens du code du sport): tribunes immobiles, tribunes télescopiques, tribunes démontables, etc.

Cette configuration comprend / ne comprend pas de tribunes provisoires (« provisoires » au sens du code du sport) représentant une capacité additionnelle de XXX.

Comme détaillé au tableau ci-dessous le total de spectateur sera de XXX personnes.

Le nombre de personnels sera de XXX.

L'effectif total sera donc de XXX.

CAS N° 1 - Toutes les configurations peuvent être présentées en un seul tableau										
Si un seul niveau de tribunes et une seule zone par tribune										
capacité d'accueil (spectateurs assis)										
	configurations	tribunes fixes	tribunes escamotables	tribunes provisoires	parterre assis	places PMR incluses	Total	Spectateurs debout	Personnel	Effectif maximal
Configuration 1	Nom	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Configuration 2	Nom	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Configuration 3	Nom	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Configuration 4	Nom	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Configuration 5	Nom	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Configuration 6	Nom	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Configuration 7	Nom	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NB :										
- les X spectateurs debout n'entrent pas dans le calcul de la capacité d'accueil des tribunes.										
- Ils sont inclus à l'effectif maximal de spectateurs hors tribunes et à l'effectif total de spectateurs.										

CAS N° 2 - chaque configurations doit être présentée en un tableau par soucis de clarté							
Stade avec plusieurs niveaux de tribunes, plusieurs zones par niveau (grand public, VIP, presse), etc.							
capacité d'accueil (spectateurs)							
	configuration N° 1	places assises	places PMR	Total	Spectateurs debout	Personnel	Effectif maximal
Niveau 1	Tribunes fixes	0	0	0	0	0	0
	Tribunes escamotables	0	0	0	0	0	0
	Tribune provisoires	0	0	0	0	0	0
	parterre assis	0	0	0	0	0	0
	VIP	0	0	0	0	0	0
	Loges	0	0	0	0	0	0
	Presse	0	0	0	0	0	0
	Etc.	0	0	0	0	0	0
	Total Niveau 1	0	0	0	0	0	0
Niveau 2	Etc.						
Niveau 3	Etc.						
Niveau 4	Etc.						
TOTAUX							
NB :							
- les X spectateurs debout n'entrent pas dans le calcul de la capacité d'accueil des tribunes.							
- Ils sont inclus à l'effectif maximal de spectateurs hors tribunes et à l'effectif total de spectateurs.							